



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN):
interprétation du Règlement annexé à l'ADN****Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN
– Section 8.6.2****Communication du Gouvernement de la France ^{*,**}***Résumé*

Résumé analytique :	Par le présent document, la France informe les autres Parties contractantes à l'ADN de la procédure de mise en œuvre qu'elle compte utiliser aux fins de l'établissement des attestations d'expert conformément au 8.6.2
Mesure à prendre :	Voir paragraphe 8
Documents de référence :	Néant

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/34.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).

1. Le modèle d'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN tel qu'il figure actuellement au 8.6.2 du Règlement annexé, est reproduit ci-dessous :

(Recto)

(**) Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN	
1. (N° de l'attestation)	Photo de l'expert
2. (Nom)	
3. (Prénom(s))	
4. (Date de naissance (JJ/MM/AAAA))	
5. (Nationalité)	
6. (Signature de l'expert)	
7. (Autorité de délivrance)	
8. VALABLE JUSQU'AU : (JJ/MM/AAAA)	

(Verso)

1. (N° de l'attestation)
La présente attestation est valable pour les connaissances particulières de l'ADN conformément aux :
(Insérer la sous-section correspondante selon 8.2.1 ADN, le cas échéant avec le complément "seulement bateaux à marchandises sèches" ou "seulement bateaux-citernes")

** Le signe distinctif utilisé en navigation internationale (CEVNI – Annexe I).

2. Pour des motifs exposés dans les paragraphes 3 à 7 du présent document, la France souhaite utiliser le modèle ci-après, qui conduit à un résultat identique quant aux informations contenues de l'attestation :

(Recto)

(**) Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN	
1. (N° de l'attestation)	Photo de l'expert
2. (Nom)	
3. (Prénom(s))	
4. (Date de naissance (JJ/MM/AAAA))	
5. (Nationalité)	
6. (Signature de l'expert)	
7. (Autorité de délivrance)	
8. VALABLE JUSQU'AU : (JJ/MM/AAAA)	

(Verso)

1. (N° de l'attestation)	
La présente attestation est valable pour les connaissances particulières de l'ADN conformément aux ^(*) :	
(Insérer la sous-section correspondante selon 8.2.1 ADN, le cas échéant avec le complément "seulement bateaux à marchandises sèches" ou "seulement bateaux-citernes")	
Attestation de base :	Attestation de spécialisation :
<ul style="list-style-type: none"> • 8.2.1.2 Seulement bateaux à marchandises sèches • 8.2.1.2 Seulement bateaux-citernes • 8.2.1.2 Combinée "bateaux à marchandises sèches et bateaux-citernes" 	<ul style="list-style-type: none"> • 8.2.1.5 Transport de gaz • 8.2.1.7 Transport de produits chimiques

** Le signe distinctif utilisé en navigation internationale (CEVNI – Annexe I).

* **Rayer les mentions inutiles ou sélectionner les mentions pertinentes**

3. En France, la réalisation des nouveaux formats d'attestations sera, dans un avenir proche, confiée à un organisme étatique auquel la législation confère le monopole de la réalisation des documents sécurisés (ce qui est le cas des attestations d'experts).

4. Pour réaliser ces attestations, cet organisme doit disposer d'une base de données, et d'une trame des attestations, ce qui engendre des coûts de revient pour les opérateurs

économiques intéressés à la délivrance des attestations (organismes de formation, employeurs etc.).

5. La France compte par ailleurs un faible nombre d'experts (environ 150 à 180), et le développement d'une trame spécifique aux attestations d'experts est impossible à amortir de manière raisonnable sur un aussi faible nombre d'individus concernés.

6. Le modèle présenté au paragraphe 2 est directement comparable dans sa structure à celui utilisé pour l'établissement des certificats de conducteurs tel qu'il figure au 8.2.2.8.5 de l'ADR.

7. L'utilisation de ce modèle, qui ne changera rien quant à la nature des informations devant figurer dans l'attestation, permettra à la France d'abaisser le coût de revient pour les opérateurs économiques par une "mutualisation" avec les certificats de conducteurs ADR.

Suites à donner

8. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance des paragraphes 2 à 7 ci-dessus et à leur donner la suite qu'il jugera appropriée.
